



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 JUIN 2026**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Mis en ligne le : 11/06/2026

L'an deux-mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - M. MERSALI -
Mme CUILLEIRE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA -
M. SAHRAOUI - Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN -
Mme CHAUVIN - Mme MARTINEZ - M. BENIHYA - M. SOW - Mme CHABROL - Mme BIRON -
M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO - Mme MERAKCHI - M. HANACHI - M. COPPENS -
M. WAHARTE - M. GAUDE - Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme
SIDOU - M. FARRUGIA - Mme NIETO

Pouvoirs : M. GACHET à M. WAHARTE - Mme CZURKA à Mme ATTAF

Absents :

Secrétaire de séance : M. COPPENS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU
PERSONNEL RECRUTE POUR LA SURVEILLANCE DE LA PLAGE DES MARETTES SAISON ESTIVALE
2026 ET SAISONS ESTIVALES A VENIR**

N° Acte : 3.6

Délibération n°26-121

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la Commune de Vitrolles est amenée à recruter, chaque année, des personnes formées à la surveillance des baignades, afin de disposer des moyens nécessaires pour assurer sa mission de service public et notamment la surveillance de la plage des Marettes,

Vu l'obligation de la Commune de mettre à leur disposition un logement, à titre gratuit,

Considérant que la Commune dispose d'un logement vacant,

Considérant la nécessité de formaliser le titre d'occupation du logement, conformément aux dispositions de la convention type jointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

APPROUVE les termes de la convention type, relative à la mise à disposition d'un logement, à titre gratuit, au profit du personnel recruté pour la surveillance de la plage des Marettes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les agents recrutés, pour la saison estivale 2026 ainsi que pour les saisons estivales à venir.

Le Secrétaire de Séance

M. COPPENS



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 10 juin 2026

P. le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M. HABASTIDA



*DGA Vie Citoyenne et Développement Urbain
Direction de l'Aménagement
Pôle des Affaires Foncières et Domaniales*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT A TITRE GRATUIT – SURVEILLANCE PLAGE DES MARETTES

Entre :

La Commune de Vitrolles représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON,
sise BP 30102 – 13743 VITROLLES Cédex

D'une part,

et

D'autre part,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Vitrolles est amenée chaque année, à recruter des personnes formées à la surveillance des plages, afin d'assurer ses missions de service public.
Dans ce contexte, la ville doit mettre à disposition de ces agents, un logement, à titre gratuit, dans un souci de répondre à ses engagements.

Les parties se sont donc réunies et ont convenu ce qui suit :

1. Désignation du bien

Logement sis _____

De type _____

D'une surface de : _____

Comprenant :

2. Durée

Le droit d'occupation dudit logement est consenti et accepté, par convention de mise à disposition, pour la période du _____
Il ne sera en aucun cas reconduit.

3. Destination des lieux

L'occupant utilisera les lieux loués à usage d'habitation à titre exclusif.

4 Redevance d'occupation

La présente occupation est consentie à titre gratuit, il ne sera pas demandé de dépôt de garantie.

5. Etat des lieux

Etat des lieux à l'entrée de l'Occupant

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

Etat des lieux à la sortie de l'Occupant

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'Occupant, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie, ce en tenant compte de l'état de vétusté, permettant d'évaluer la quote-part imputable à chaque partie.

L'Occupant devra donc s'acquitter des frais de remise en état éventuellement.

6. Obligations générales des parties

La présente location est consentie et acceptée aux conditions suivantes, que les parties s'engagent à respecter chacune en ce qui la concerne.

6.1. Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire est tenu des obligations principales suivantes :

- . délivrer à l'Occupant les lieux loués en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements existants en bon état de fonctionnement ;
- . assurer à l'Occupant la jouissance paisible des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle
- . entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués ;

6.2. Obligations de l'Occupant

- . **Contracter une assurance en responsabilité civile**, multirisque habitation dont il doit répondre en sa qualité d'Occupant et d'en justifier lors de la remise des clefs ;
- . user paisiblement des lieux loués et du mobilier fourni, suivant la destination qui leur a été donnée par le présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'immeuble.
- . répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux loués dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par

cas de faute majeure, par la faute du Propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués ;

. laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués. L'Occupant sera prévenu préalablement en cas de trouble de jouissance prolongé devant en résulter ;

. ne pas transformer les lieux loués sans l'accord écrit du Propriétaire ; à défaut d'accord, le Propriétaire pourra exiger de l'Occupant, lors de son départ, la remise en état des lieux loués ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'Occupant puisse réclamer une quelconque indemnité ; Le Propriétaire pourra toutefois exiger la remise immédiate des lieux en l'état, aux frais de l'Occupant, lorsque les transformations effectuées mettront en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux loués ;

. ne pas céder le présent contrat, ni sous-louer les lieux donnés en location ;

. il s'engage, en outre, à n'effectuer aucune réparation mécanique, quelle qu'elle soit, ainsi qu'aucune opération de vidange, lavage ou graissage de son véhicule sur ledit emplacement. Il s'interdit également d'y entreposer de l'essence et des matières grasses ou inflammables ou d'utiliser sur place de tels produits.

Il prend acte de ce que Le Propriétaire décline toute responsabilité pour trouble de jouissance ou dommages causés du fait des tiers, notamment en cas de vol de son ou ses véhicules ou d'objets se trouvant à l'intérieur et déclare dès à présent renoncer à tout recours contre Le Propriétaire.

. laisser les lieux loués et le mobilier/équipement fournis en bon état ;

. restituer les clefs et accessoires au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention.

6.3. Tolérances

Il est expressément convenu que toute tolérance du Propriétaire concernant l'exécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat ne pourra être considérée comme valant renonciation tacite de sa part.

7. Attribution de juridiction

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences, au Tribunal Administratif.

8. Enregistrement

La présente convention n'est pas soumise à enregistrement.

9. Election de domicile

Les parties signataires font élection de domicile : Le Propriétaire en son domicile et l'Occupant dans les lieux loués.

Fait à Vitrolles, le

En 3 exemplaires (dont 1 pour chaque partie)

Le Propriétaire

L'Occupant

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles